

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail face à l'intérim. A quand une intervention du législateur ?

Marchetti, Romain

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Marchetti, R 2007, 'Les immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail face à l'intérim. A quand une intervention du législateur ?', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, Numéro 40, p. 1675-1686.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jurisprudence

Cour de cassation (2^e chambre)

17 janvier 2007

Accidents du travail - Généralités – Travailleur intérimaire – Recours de droit commun – Entreprise utilisatrice d'intérimaires.

Observations.

Aux termes de l'article 46, paragraphe premier, 4^o, de la loi du 14 avril 1971 sur les accidents du travail, indépendamment des droits découlant de ladite loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit, contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident.

De la circonstance qu'un travailleur, mis temporairement à la disposition d'un utilisateur par son employeur, effectue un travail sous l'autorité d'un autre entrepreneur et que ce dernier veille au respect de l'obligation de sécurité sur les lieux du travail, il ne résulte pas que cet autre entrepreneur accomplit un acte juridique au nom et pour le compte de l'utilisateur ou de l'employeur ou qu'il exerce une fonction au sein de l'entreprise appartenant à l'un ou l'autre de ceux-ci.

(P.G. / R.E., H., J.)

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Mons, chambre correctionnelle ...

II. La décision de la Cour

A. Sur le pourvoi de P.G.

Sur le moyen :

L'arrêt attaqué constate que le demandeur était, au moment de l'accident du travail dont il fut la victime par la faute non intentionnelle du défendeur, un travailleur intérimaire mis à la disposition de la société anonyme ECM par la société d'intérim Interwork.

L'arrêt énonce par ailleurs qu'E.R., entrepreneur principal, surveillait l'ensemble du personnel occupé sur le chantier au moment des faits et qu'il coordonnait les travaux à y exécuter par son entreprise et par deux sociétés sous-traitantes, dont la société ECM.

L'arrêt précise que le défendeur assumait en fait, à la place de ladite société ECM, la responsabilité de l'application, sur le lieu de travail, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail, en particulier celles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Les juges d'appel en ont déduit que le défendeur était le mandataire de la société ECM, utilisateur à la disposition duquel travaillait la victime, et qu'il était, partant, en

application de l'article 46, paragraphe premier, 4°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, immunisé contre l'action en responsabilité visant la réparation du dommage non couvert par l'indemnité forfaitaire due en vertu de cette loi.

Aux termes de cette disposition légale, indépendamment des droits découlant de ladite loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit, contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident.

De la circonstance qu'un travailleur, mis temporairement à la disposition d'un utilisateur par son employeur, effectue un travail sous l'autorité d'un autre entrepreneur et que ce dernier veille au respect de l'obligation de sécurité sur les lieux du travail, il ne résulte pas que cet autre entrepreneur accomplit un acte juridique au nom et pour le compte de l'utilisateur ou de l'employeur ou qu'il exerce une fonction au sein de l'entreprise appartenant à l'un ou l'autre de ceux-ci.

Dès lors, les juges d'appel n'ont pas décidé légalement, quant à l'action civile, que le défendeur était un mandataire de la société ECM au sens de l'article 46, paragraphe premier, 4°, précité.

Le moyen est fondé.

B. Sur le pourvoi d'E.R. : ...

Par ces motifs, ...

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action civile exercée par G.P. contre E.R. ;

Rejette le pourvoi d'E.R. ; ...

Siég. : MM. **Fr. Fischer** (prés.), **J. de Codt** (rapp.), **Fr. Close**, **P. Mathieu** et **B. Dejemeppe**. Greffier : Mme **F. Gobert**.

M.P. : **M. R. Loop**.

Plaid. : M^{es} **M. Vangansberg** et **A. De Bruyn**.

J.L.M.B. 07/688

Observations

Les immunités de responsabilité civile en matière d'accidents du travail face à l'intérim. A quand une intervention du législateur ?

1. Introduction. La réparation des accidents du travail en Belgique est soumise à un régime spécifique. En effet, la victime d'un tel accident a droit à des indemnités forfaitaires de la part de l'assureur-loi de son employeur sans devoir démontrer une quelconque faute dans le chef d'une personne déterminée. S'il est dérogé au droit commun de la responsabilité civile, celui-ci n'est toutefois pas totalement évincé. Ainsi, une action en responsabilité civile pourra être exercée par la victime ou ses ayants droit dans les hypothèses limitativement énumérées par l'article 46, paragraphe premier, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail¹.

Par conséquent, il résulte d'une lecture *a contrario* de cette disposition que l'employeur est immunisé de sa responsabilité civile excepté lorsqu'il cause à un de

1. M.B., 24 avril 1971.